



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

18/2685/A

Date du prononcé

24 avril 2023

Numéro du rôle

2022/AL/79

En cause de :

**FONDS D'INDEMNISATION DES
TRAVAILLEURS LICENCIES
C/
P. V.**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - fermeture
d'entreprises

Arrêt contradictoire

Définitif

* Sécurité sociale - Fonds de fermeture des entreprises – transfert
sous autorité de justice- notion de travailleur repris

EN CAUSE :

FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIES EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRISE, BCE 0216.380.274, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
ci-après le Fonds de fermeture des entreprises ou le Fonds, partie appelante,
comparaissant par Maître

CONTRE :

Madame V. P.,

ci-après Mme P, partie intimée,
comparaissant par Maître

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 23 janvier 2023, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 11 janvier 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8ème Chambre (R.G. 18/2685/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 03 février 2022 et notifiée à l'intimée le 4 février 2022 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 9 février 2022;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 16 mars 2022 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 18 mars 2022, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 23 janvier 2022 ;

- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 16 mai 2022;

- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 11 juillet 2022;

- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée remises au greffe de la Cour le 15 septembre 2022 ;

- les conclusions additionnelles et le dossier de pièces de l'appelante remises au greffe de la Cour le 25 octobre 2022 ;

- les conclusions de synthèse de la partie intimée remises au greffe de la Cour le 15 décembre 2022 ;

- le dossier de l'intimée et celui de l'appelante déposés à l'audience du 23 janvier 2023 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 23 janvier 2023.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur _____, auditeur de division de l'auditorat du travail de Liège délégué par ordonnance du Procureur général du 6 décembre 2022.

En application de l'article 767 § 1^{er} du Code judiciaire, les parties ont été autorisée à répliquer par écrit à l'avis oral du ministère public, et ce pour le 6 février 2023 au plus tard.

Vu les conclusions en répliques de la partie appelante remises au greffe de la Cour le 5 février 2023.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme P. est née le XX XX 1968. Elle a commencé à travailler pour la SA Alleur printing le 5 novembre 2007 en qualité de représentante de commerce pour la Belgique.

Cette société, qui occupait 42 personnes, a été déclarée en réorganisation judiciaire par un jugement du 23 juillet 2015. Un mandataire de justice a été désigné. Ce dernier a organisé la cession du fonds de commerce et le transfert de certains travailleurs vers une SA Unijep

Une convention datée du 18 septembre 2015 entre SA Alleur printing représentée par le mandataire de justice et Unijep prévoyait entre autres que le cessionnaire choisissait de poursuivre les contrats de travail conclus avec 23 membres du personnel nommément énumérés dans la convention. Mme P. ne figurait pas dans cette liste.

La convention de cession a été soumise au Tribunal de commerce (actuellement Tribunal de l'entreprise) de Liège, qui a autorisé l'opération par un jugement du 13 octobre 2015.

Mme P. a été licenciée par Alleur printing par un courrier du 14 octobre 2014 sortant ses effets le 15 octobre 2015. La lettre de licenciement se référait au transfert sous autorité de justice de certains travailleurs choisis par le repreneur dont elle ne faisait pas partie et à l'article 12 de la convention collective de travail n° 102 du 5 octobre 2011 concernant le maintien de droits des travailleurs en cas de changement d'employeur.

Le 1^{er} novembre 2015, Mme P. a été engagée par Unijep en qualité de déléguée commerciale. Son contrat de travail mentionnait explicitement « maintien de l'ancienneté acquise auprès de la société Alleur Printing (à savoir entrée en service le 5 novembre 2007).

La société Alleur printing a ensuite été mise en liquidation le 29 février 2016. Celle-ci s'est avérée déficitaire.

Le 14 avril 2016, Mme P. a cessé son activité pour la Unijep. Cette dernière a à son tour fait faillite le 10 octobre 2016 et cette faillite s'est également avérée déficitaire.

Le 1^{er} août 2017, Mme P. a formé auprès du Fonds de fermeture des entreprises une demande d'indemnisation du chef de son activité pour Alleur Printing. Elle demandait :

- une prime de fin d'année de 1.407,01€ pour la période du 1^{er} janvier au 14 octobre 2015
- des commissions à hauteur de 1.693,96€ pour les mois de juillet à octobre 2015

- une indemnité d'éviction de 12.834,04€
- des pécules de vacances pour un total de 3.491,22€
- une indemnité de rupture de 30.641,19€.

Le total des créances réclamées s'élevait à 50.067,42€.

Le 7 septembre 2017, le Fonds de fermeture a écrit à Mme P. qu'il n'interviendrait pas en faisant état d'un transfert conventionnel d'entreprises régi par la convention collective de travail n° 32*bis* et en l'invitant à s'adresser à la société repreneuse, Unijep.

Le conseil de Mme P. a répondu le 28 décembre 2017 en indiquant qu'il n'était pas question d'une cession conventionnelle au sens de la convention collective de travail n° 32*bis* mais d'un transfert sous autorité de justice et que Mme P. n'avait pas été transférée.

Après avoir revu sa position, le Fonds a octroyé la somme de 1.693,96€ bruts, ramenés à 1.078,65€ nets à Mme P. le 20 juillet 2018 du chef de son occupation pour Allieur Printing.

Le 5 septembre 2018, Mme P. a déposé une requête devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège. Elle contestait l'absence de prise en charge du pécule de vacances (3.491,22€ bruts), de l'indemnité « de transition et préavis » (30.641,19€) et des arriérés de rémunération de 15.935,01€. Elle demandait de condamner le Fonds à verser ces montants. Elle a par la suite demandé la condamnation à ces montants sans préjudice du plafond légal, majorés des intérêts au taux légal sur le montant brut depuis la date du 28 décembre 2017, ainsi que la condamnation du Fonds aux dépens. Subsidiairement, elle demandait de compenser les dépens ou de les limiter au minimum légal.

Mme P. a en outre fait une nouvelle demande auprès du Fonds, cette fois-ci suite à la faillite de Unijep (société repreneuse). Elle demandait une indemnité de préavis calculée en tenant compte de la clause de reprise d'ancienneté pour un total de 39.433,77€.

Le Fonds a fait droit à cette demande (tout en versant un montant net moins élevé).

Par son jugement du 11 janvier 2022, rendu sur avis contraire du ministère public, le Tribunal a déclaré le recours de Mme P. recevable et fondé. Il a condamné le Fonds à payer les sommes reprises au formulaire D1 non encore indemnisées et sous réserve des plafonds d'indemnisation légaux, à savoir :

- pécule de vacances de sorties 2015 sur le montant fixe : 2.787,67€ bruts

- pécule de vacances de sortie 2015 sur le montant variable : 703,56€ bruts
- prime de fin d'année 2015 *prorata temporis* : 1.407,01€ bruts
- indemnité d'éviction équivalente à 4 mois de rémunération : 12.834,04€ bruts
- indemnité de rupture (7 mois et 11 semaines) : 30.641,19€ bruts.

Il a condamné le Fonds au paiement des intérêts judiciaires depuis le 5 septembre 2018 jusqu'à complet paiement ainsi qu'aux dépens, soit une indemnité de procédure de 2.400€ et la contribution de 20€ au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le Fonds a interjeté appel de ce jugement par une requête du 3 février 2022.

II. OBJET DE L'APPEL

Mme P. demande la confirmation du jugement, et subsidiairement de compenser les dépens ou de les limiter au minimum légal.

Le Fonds demande de dire l'appel recevable et fondé, et partant :

- de constater et dire pour droit que Mme P. est une travailleuse transférée dans le cadre du transfert sous autorité de justice d'Alleur printing vers Unijep,
- De constater et dire pour droit qu'il n'intervient pas pour les indemnités exigibles après la date du transfert sous l'autorité de justice et de constater qu'il n'a rien à payer à Mme P,
- De statuer ce que de droit quant aux dépens, soit la somme de 20€ alimentant le fonds d'aide juridique et l'indemnité de procédure de 262,37€.

Subsidiairement, si la Cour estimait qu'une intervention du Fonds devait être retenue, ce dernier demande :

- de tenir compte de la simulation de paiements déposée à sa pièce 18 et

- de tenir compte des plafonds d'intervention prévus par l'article 24 de l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises,
- de limiter les intérêts aux montants nets et uniquement à dater de la requête introductive d'instance du 5 septembre 2018,
- de ne pas assortir l'arrêt de l'exécution provisoire (*sic*)
- et de statuer ce que de droit quant aux dépens, soit la somme de 20€ alimentant le fonds d'aide juridique et l'indemnité de procédure de 306,10€ en instance et de 408,10€ en appel.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général délégué a indiqué que le nœud du problème était de déterminer s'il fallait considérer Mme P. comme une travailleuse reprise. Si de prime abord plusieurs éléments tendent à dire que tel est le cas, il rappelle que la fraude à la loi ne se présume pas et que démontrer celle-ci impliquerait la preuve d'un accord pour la transférer sans que son nom ne figure sur la liste. La circonstance que Mme P. ait signé 15 jours après son licenciement un nouveau contrat avec le repreneur dans lequel elle a pu négocier la reprise de son ancienneté et qu'elle n'ait pas demandé d'allocations de chômage lui semble insuffisant pour démontrer la fraude.

Il est dès lors d'avis qu'il y a lieu de confirmer le jugement.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 11 janvier 2022 a été notifié le 13 janvier 2022. L'appel du 3 février 2022 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Cadre général

En vertu de l'article 35 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise, le Fonds est chargé dans diverses hypothèses de fermeture d'entreprise ou de reprise du personnel de pallier les défaillances de l'ancien employeur qui ne s'acquitte pas de ses obligations pécuniaires.

C'est à ce titre que le Fonds a été sollicité par Mme P.

Plus précisément, il incombe au Fonds, en cas de fermeture d'entreprise ou en cas de reprise d'actif non soumise à la section 4 du chapitre concerné (section consacrée à l'indemnité de transition dans le cadre d'une faillite), si l'employeur ne s'acquitte pas de ses obligations pécuniaires envers ses travailleurs, de payer tant les rémunérations dues en vertu des conventions individuelles ou collectives de travail que les indemnités et avantages dus en vertu de la loi ou des conventions individuelles ou collectives de travail.

Comme l'écrit la meilleure doctrine, « le transfert sous autorité de justice ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques dans la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises. En application des règles de droit commun, le Fonds de fermeture verse au travailleur repris les indemnités versées par la loi, pour autant que les trois conditions suivantes soient réunies : l'entreprise cédante fait l'objet d'une fermeture après le transfert ; la dette impayée incombe au cédant, et non au cessionnaire ; le cédant est en défaut de paiement »¹.

Les première et troisième conditions sont réunies : Alleur printing a été dissoute dans un contexte déficitaire sans verser son dû à Mme P. Il convient de déterminer si la dette réclamée par Mme P. incombait à Alleur printing ou à Unijep. Si elle incombait à Alleur printing, comme Mme P. le soutient, le Fonds de fermeture est tenu d'intervenir.

Transfert sous autorité de justice

S'agissant d'un transfert sous autorité de justice et non d'un transfert conventionnel d'entreprise, la matière n'est pas régie par la convention collective n° 32bis.

¹ F. KEFER, *Les transferts d'entreprise. Etude de droit belge et européen*, Limal, Anthémis, 2019, p. 159

Si le siège de la matière a depuis lors été transféré dans le code de droit économique, il se trouvait à l'époque des faits dans la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises et dans la convention collective de travail n° 102.

L'article 61 de cette loi s'énonçait comme suit (c'est la Cour qui grasseye) :

Art. 61. § 1er. Sans préjudice des dispositions de la présente loi, une **convention collective de travail** conclue au sein du Conseil national du travail et rendue obligatoire par le Roi précise les modalités du transfert des droits et obligations des travailleurs concernés par un transfert d'entreprise sous autorité de justice.

§ 2. La convention collective de travail visée au paragraphe 1^{er} règle :

1° l'information des travailleurs concernés par un transfert sous autorité de justice lorsqu'il n'y a ni conseil d'entreprise ni délégation syndicale dans l'entreprise;

2° l'information que le mandataire de justice doit, sur la base des informations que doit fournir le débiteur, transmettre au cessionnaire et aux travailleurs concernés;

3° le maintien des droits et obligations des travailleurs concernés par un transfert sous autorité de justice, y compris les possibilités de dérogations;

4° le choix des travailleurs qui seront repris;

5° les modalités de conclusion d'une **convention de transfert** projeté entre le débiteur ou le mandataire de justice et le cessionnaire ainsi que le contenu de cette convention **en ce qui concerne les droits et obligations des travailleurs repris**;

6° le sort des dettes à l'égard des travailleurs repris.

§ 3. **Le choix des travailleurs qui seront repris par le cessionnaire incombe à ce dernier.**

Le choix du cessionnaire doit être dicté par des raisons techniques, économiques ou organisationnelles et s'effectuer sans différenciation interdite.

En particulier, les représentants des travailleurs dans l'entreprise transférée ou la partie d'entreprise transférée ne peuvent être soumis à un traitement différencié uniquement en raison de leur activité exercée comme représentant des travailleurs dans l'entreprise transférée ou la partie d'entreprise transférée.

Sauf preuve contraire, l'absence de différenciation interdite est présumée établie si la proportion, avant le transfert sous autorité de justice, entre les travailleurs occupés dans l'entreprise transférée ou la partie d'entreprise transférée et leurs représentants dans les organes de cette entreprise ou partie d'entreprise reste respectée après le transfert.

§ 4. La convention collective de travail visée au paragraphe 1er peut accorder au cessionnaire et au travailleur repris la possibilité de modifier le contrat de travail individuel au moment où le transfert sous autorité de justice a lieu, pour autant que les modifications apportées soient principalement liées à des raisons techniques, économiques ou organisationnelles.

§ 5. Le cessionnaire, le débiteur ou le mandataire de justice, peut demander par requête adressée au **tribunal du travail** du siège social ou de l'établissement principal du débiteur, **l'homologation de la convention de transfert** projeté visée au paragraphe 2, 5°.

Le tribunal du travail vérifie si les conditions légales ont été remplies par les parties signataires et si l'ordre public a été respecté.

Le tribunal statue en urgence après avoir entendu les représentants des travailleurs et le requérant.

§ 6. **Si l'homologation est accordée, le cessionnaire ne peut être tenu à des dettes et obligations autres que celles figurant dans la convention** dont l'homologation est demandée. La mise en œuvre des modifications aux conditions de travail convenues collectivement ou appliquées collectivement est subordonnée à la condition suspensive de la conclusion d'une convention collective de travail qui en reproduit les termes.

La loi renvoie à une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail et rendue obligatoire par le Roi. Il s'agit de la convention collective de travail n° 102 du 5 octobre 2011 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'une réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice (ci-après désignée par le vocable CCT 102), telle qu'applicable avant sa modification par la convention collective de travail n° 102bis.

En vertu de l'article 5, 9°, de la CCT 102, il faut entendre par dettes les obligations exigibles découlant des engagements pris dans le cadre d'un contrat de travail, dont le paiement n'a pas encore été reçu.

L'article 9 de la même convention collective prévoit que les droits et obligations à l'égard des travailleurs repris qui résultent de leur contrat de travail avec le débiteur existant à la date du transfert sous autorité de justice sont, **du fait de ce transfert, transférés au repreneur**, sans préjudice des articles 10 et 11.

Cette disposition connaît toutefois un important tempérament à ce principe, puisqu'elle poursuit en ajoutant que le repreneur est cependant seulement tenu, à l'égard des travailleurs repris, des droits et obligations que le débiteur a convenus individuellement avec ceux-ci, **dans la mesure où le repreneur a été informé de ces droits et obligations** sur la base de l'article 8, § 1^{er}, sans préjudice des articles 10 et 11.

L'article 8, § 1^{er} prévoit pour sa part que sur la base des informations fournies par le débiteur, le mandataire de justice informe par écrit le candidat-repreneur :

- des droits et obligations convenus individuellement dans les contrats de travail conclus entre le débiteur et les travailleurs qui seront repris,
- des dettes du débiteur résultant des contrats de travail conclus entre le débiteur et les travailleurs qui seront repris,
- et des actions intentées par ces travailleurs contre le débiteur, qui existent à la date du jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou, à défaut de ce jugement, à la date du jugement qui ordonne le transfert sous autorité de justice.

Enfin, l'article 12 de la CCT n° 102 est relatif au choix des travailleurs. Il précise que le choix des travailleurs qui seront repris par le (candidat-)repreneur incombe à ce dernier et que le choix du (candidat-)repreneur doit être dicté par des raisons techniques, économiques ou organisationnelles et s'effectuer sans différenciation interdite.

Application au cas d'espèce

a) Il ne fait aucun doute que Mme P. doit être considérée comme une travailleuse reprise bien qu'elle n'ait pas figuré sur la liste incluse dans l'accord homologué par le Tribunal du commerce de Liège.

La Cour n'a pas trouvé de définition de la notion de « travailleur repris par le cessionnaire » dans la loi du 31 janvier 2009, pas plus que dans la CCT 102. Certes, lesdits travailleurs doivent normalement être énumérés dans la convention de transfert, mais en l'espèce, cette obligation a été prise à la légère.

D'une part, l'option offerte de demander l'homologation de cette liste au Tribunal du travail n'a pas été mise en œuvre, de telle sorte que les critères légaux (existence de raisons techniques, économiques ou organisationnelles que sur l'absence d'une différenciation interdite) n'ont pas été vérifiés. Il aurait pourtant été d'autant plus intéressant d'analyser les raisons invoquées qu'elles n'ont pas convaincu la société repreneuse elle-même. En effet, il s'avère que Unijep a finalement renoncé à engager deux travailleurs repris dans cette liste et a par contre choisi d'engager Mme P.

D'autre part, le Tribunal de l'entreprise se contente pour sa part d'autoriser la vente (articles 62, alinéa 7 et 4, alinéa 1er de la loi du 31 janvier 2009) si la vente projetée satisfait aux conditions fixées à l'article 62, alinéa 2 dudit article, soit en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers. Cette autorisation n'emporte en rien une validation de la liste des travailleurs repris.

Il convient dès lors de conclure que la société a elle-même, par son comportement consistant à ne pas respecter cette liste qu'elle avait elle-même élaborée, privé celle-ci de toute crédibilité.

La troublante ligne du temps rappelée dans l'exposé des faits convainc la Cour que Mme P. a dans les faits été reprise par Unijep. Une interruption de 15 jours seulement entre deux emplois identiques dans le même secteur, le second étant exercé chez le repreneur du premier, l'absence de preuves de démarches pour trouver un nouvel emploi, l'absence de demande d'allocations de chômage, la reconnaissance de l'ancienneté acquise auprès de l'employeur précédent, l'absence de toute explication sur le cas fortuit qui aurait rendu Mme P. indispensable au repreneur le 1^{er} novembre 2015 alors qu'elle ne l'était pas le 13 octobre 2015... forment un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes qui convainquent la Cour que l'intention réelle d'Unijep et de Mme P. a été de la transférer de son ancien vers son nouvel employeur, même si elle n'a pas été incluse dans la liste des travailleurs repris.

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur une éventuelle volonté de fraude dans le chef de qui que ce soit, la Cour observe que, dans les faits, Mme P. a été reprise par Unijep.

b) Mais ce constat ne clôt pas pour autant le débat. En effet, ainsi que cela a été rappelé, il faut déterminer si la dette salariale incombe à la société en difficulté, Alleur printing, ou au repreneur, Unijep.

Mme P. fait observer que ce n'est qu'à la condition que le repreneur soit spécifiquement informé de l'existence du passif social liée à un travailleur repris que le passif peut être transmis. Elle se réfère ainsi à la procédure d'information prévue par l'article 8.

Il ressort de l'article 11 de la convention de cession du fonds de commerce que « le cessionnaire reconnaît également avoir été informé par le mandataire de justice des informations visées à l'article 8 de la convention collective de travail n° 102 du 5 octobre 2011 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'une réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice ». La Cour considère que cette information a nécessairement été communiquée à propos de tous les travailleurs, précisément afin de permettre au repreneur de faire le choix des travailleurs repris en toute connaissance de cause. La Cour considère que cette obligation était donc respectée.

En outre, la garantie de ne pas être tenu à des dettes et obligations autres que celles figurant dans la convention (offerte par l'article 61, § 6, de la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises) ne trouve pas à s'appliquer faute d'homologation de la liste des travailleurs par le Tribunal du travail.

La dette salariale relative aux réclamations de Mme P. a bel et bien été transmise à Unijep.

c) La Cour a déjà exposé que le Fonds n'était tenu d'intervenir que moyennant la réunion de 3 conditions : l'entreprise cédante fait l'objet d'une fermeture après le transfert ; la dette impayée incombe au cédant, et non au cessionnaire ; le cédant est en défaut de paiement. Elle est à présent en mesure de constater que Mme P. a bel et bien été reprise par Unijep et que c'est cette dernière société qui était tenue de l'indemniser. La dette impayée n'incombait pas au cédant, Alleur printing.

Partant, le Fonds de fermeture n'a pas à intervenir.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige. L'appel est fondé et il y a lieu de réformer le jugement entrepris et de débouter Mme P. de toutes ses demandes initiales.

IV.3. Les dépens

Conformément à l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.

En vertu de l'alinéa 2 de cet article, la condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.

L'alinéa 3 du même article dispose que par assurés sociaux il faut entendre les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social, soit "les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires."

Il résulte de ces dispositions que l'exception en matière de frais et dépens prévue à l'alinéa 2 de l'article 1017 du Code judiciaire s'applique aux actions introduites par un assuré social au sens de la loi du 11 avril 1995 précitée dans une procédure telle que celle visée à l'article 580, 2°, du Code judiciaire.

Le litige relevant de l'article 580, 2°, du Code judiciaire, et la demande de paiement de l'indemnité de rupture, étant formulée par une personne physique qui prétend à une prestation sociale, il y a lieu d'appliquer l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire. En l'absence de demande téméraire et vexatoire, le Fonds de fermeture doit être condamné aux dépens.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère qu'il s'agit d'une demande supérieure à 2.500 €.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des

frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 284,23€ pour la première instance et à 408,10€ pour l'appel.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle².

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter une contribution de 20€ pour la première instance et de 22€ en appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel du fonds de fermeture recevable et fondé
- Dit pour droit que Mme P. ne peut prétendre à l'indemnisation postulée à charge du Fonds de fermeture des entreprises
- Réforme le jugement entrepris et déboute Mme P. de toutes ses demandes

² Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

- Condamne le Fonds aux dépens, soit, pour la première instance, une indemnité de procédure de 284,23€ et une contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et, en appel, une indemnité de procédure de 408,10€ et une contribution de 22€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

_____, Présidente de chambre,
 _____, Conseiller social au titre d'employeur,
 _____, Conseiller social au titre d'employé,
 qui ont participé aux débats de la cause,
 assistés de _____, greffier,
 lesquels signent ci-dessous :

le Greffier, les Conseillers sociaux, la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt-quatre avril deux mille vingt-trois,
par Madame _____, Présidente de chambre,
assistée de Monsieur _____, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier, la Présidente,